

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

SUJETS DE LA PHASE 3

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0290](#), p. 6 et 7;
 - (ii) Site web [Yahoo Finance.ca](https://ca.finance.yahoo.com/chart/BCT-USD) (<https://ca.finance.yahoo.com/chart/BCT-USD>), consulté le 3 mai 2021 ;
 - (iii) Décision [D-2019-052](#), p. 8 et 9;
 - (iv) Pièce [B-0290](#), p. 8 à 10;
 - (v) Pièce [B-0290](#), p. 12.

Préambule :

(i) *« Le Distributeur préconise l'utilisation de l'approche du premier arrivé, premier servi qui, selon lui, constitue un processus simple, adapté au contexte actuel, efficace pour l'attribution du Solde du Bloc dédié (ci-après « Processus d'attribution ») et en phase avec ses opérations normales.*

Le Distributeur ne fait pas présentement face au contexte qui avait justifié le dépôt initial du présent dossier, et ce, grâce à l'encadrement réglementaire maintenant en place, notamment la limitation des quantités d'électricité disponibles pour cet usage, les coûts de raccordement à la charge des clients et l'obligation d'effacement en pointe. Cet encadrement réglementaire, permettant la couverture des principaux risques inhérents à cette catégorie de consommateurs, le maintien de la fiabilité des approvisionnements et la gestion de la demande pour cet usage, a été approuvé par la Régie dans ses décisions D-2019-052, D-2021-007 et D-2021-026 et fait désormais partie intégrante des Tarifs et des Conditions de service (« CS »). Le Distributeur est donc d'avis que le lancement d'un nouvel appel de propositions ne représente pas une solution optimale, notamment en raison de l'encadrement réglementaire maintenant en vigueur, des délais engendrés par un tel processus et de la rigidité qui le caractérise.

L'approche du premier arrivé, premier servi présente l'avantage d'être simple à comprendre pour les clients éventuels de la catégorie de consommateurs et de permettre au Distributeur d'avoir, dès le départ, un contact avec ceux-ci.

[...]

Plus précisément, la relation entre le Distributeur et le client intéressé par une utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique débiterait par la transmission d'une demande, laquelle serait accueillie par un guichet unique dont les coordonnées seraient transmises au moment opportun, advenant l'approbation de la proposition du Distribution par la Régie. Ce

guichet unique permettrait de s'assurer du respect de la règle du premier arrivé, premier servi. »
[nous soulignons]

(ii) Site web Yahoo-Finance, Prix du Bitcoin en dollars US, au 3 mai 2021 :



(iii) « [11] Le Distributeur indique qu'il fait face, depuis 2017, à des demandes soudaines, massives et simultanées pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, notamment le minage de cryptomonnaies, qui totalisent plusieurs milliers de mégawatts.

[12] Le Distributeur souligne qu'il ne peut appliquer à ces demandes la règle habituelle du « premier arrivé, premier servi », étant donné leur importance exceptionnelle et leur caractère simultané, et propose donc que la Régie fixe les tarifs et conditions de service auxquels l'électricité est distribuée pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs par un processus de sélection des différentes demandes.

[13] Le Distributeur soumet que sa Demande est requise afin d'encadrer l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à la lumière des préoccupations exprimées par le gouvernement du Québec dans son décret no 646-2018 du 30 mai 2018 (le Décret) et de l'Arrêté ministériel no AM 2018-004 pris le 31 mai 2018 par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 12 (13) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (l'Arrêté ministériel).

[14] Par le Décret, le gouvernement exprime les préoccupations suivantes :

« IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

1. Il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

2. Il y aurait lieu d'une intervention rapide visant à encadrer la distribution d'électricité à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs afin qu'Hydro-Québec puisse continuer à s'acquitter de ses obligations de distribution sur l'ensemble du territoire du Québec;

3. Les consommateurs de cette catégorie devraient avoir accès à des solutions tarifaires innovantes visant à :

a) encadrer les demandes d'alimentation supérieures à 50 kilowatts;

b) établir un tarif basé sur un bloc d'énergie dédié à cette catégorie de consommateurs de manière à permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégique pour le Québec;

c) permettre la maximisation des revenus d'Hydro-Québec;

d) permettre la maximisation des retombées économiques du Québec en terme de revenus des ventes d'électricité, de retombées fiscales, d'investissement et d'emplois;

e) favoriser la distribution d'énergie en service non ferme. [...] » [nous soulignons]

(iv) « Dès la réception d'une demande visant une installation électrique, dont la puissance installée dédiée à des fins d'usage cryptographique serait d'au moins 50 kW, le Distributeur attribuerait provisoirement au client-demandeur la quantité de puissance sollicitée pour l'usage cryptographique visée par sa demande. L'attribution provisoire du Solde du Bloc dédié se ferait donc progressivement, au fur et à mesure de la réception des demandes.

Dans le cas d'une demande d'alimentation, les modalités des articles 9.7.7 et 19.1.3 des CS relatives au calcul et au traitement des demandes d'alimentation seraient appliquées. Toutefois, dans un souci d'uniformité de traitement de tous les clients souhaitant obtenir une quantité visée par le Solde du Bloc dédié, le Distributeur propose de modifier ces articles afin de préciser que les demandes d'alimentation visant une installation électrique dont au moins 50 kW de puissance installée seront utilisés à des fins d'usage cryptographique soient toujours considérées comme

nécessitant des travaux majeurs. L'article 10.1.3 serait également modifié par l'ajout d'une précision similaire.

De cette façon, dans le cadre du Processus d'attribution initié par une demande d'alimentation, tous les clients auraient deux ententes à signer :

- une « Évaluation pour travaux majeurs » présentant, notamment, une estimation du coût total des travaux ;*
- une « Entente de réalisation de travaux majeurs » présentant notamment le coût total des travaux et les modalités de paiement de ces travaux avant que le Distributeur ne les entreprenne.*

[...]

Dans un souci de cohérence avec cet encadrement, le Distributeur propose toutefois une modification à l'article 10.1.6 des CS afin d'ajouter le fait que l'absence de signature de l'Évaluation pour travaux majeurs dans un délai de 6 mois constitue une situation d'abandon. En vertu de cette proposition, le client en situation d'abandon devrait assumer les coûts prévus au bloc Coût d'abandon de l'article 10.1.6 et les quantités du Bloc dédié qui lui étaient attribuées de façon provisoire redeviendraient alors disponibles pour tout autre client.

Pour les clients qui détiennent déjà un abonnement et qui souhaitent modifier les caractéristiques de cet abonnement, notamment pour changer l'utilisation de l'électricité pour un usage cryptographique ou accroître la puissance autorisée affectée à l'usage cryptographique, le Distributeur propose que ces clients lui en fassent la demande par écrit afin de participer au Processus d'attribution, à l'instar des demandes d'abonnement et des demandes d'alimentation transmises dans le cadre du Processus d'attribution. Pour ce faire, le Distributeur propose l'ajout de cette précision à l'article 13.9 des CS.

[...]

Le tableau 1 résume, selon le cas, les moments où les quantités du Solde du Bloc dédié seraient considérées comme étant définitivement attribuées

TABLEAU 1 :
MOMENT OÙ LA QUANTITÉ DU SOLDE DU BLOC DÉDIÉ EST CONSIDÉRÉE
COMME DÉFINITIVEMENT ATTRIBUÉE SELON LE TYPE DE DEMANDE

Type de demande via le guichet unique	Moment
Demande d'alimentation	Date de signature de l'Entente de réalisation de travaux majeurs par le client
Demande d'abonnement	Date de transmission de la confirmation écrite d'abonnement par le Distributeur
Demande de modification des caractéristiques de l'abonnement, notamment l'utilisation de l'électricité ou la puissance autorisée	Date de transmission de la confirmation écrite par le Distributeur

» [nous soulignons]

(v) « [...] les modalités applicables aux clients retenus au terme de l'Appel de propositions, désormais reflétées aux articles 17.4, 17.4.1, 17.4.2 et 19.3 des CS, créent des obligations strictes pour ces clients. Ces obligations consistent notamment en des engagements de consommation ainsi qu'à des engagements économiques et environnementaux requérant des garanties financières et dont le non-respect entraîne des pénalités.

Or, de telles obligations apparaissent incompatibles avec le processus simple d'attribution du type premier arrivé, premier servi proposé par le Distributeur. De plus, un même client pourrait se retrouver responsable de deux abonnements dont les puissances sont reconnues à l'intérieur du Bloc dédié, mais présentant des obligations différentes.

En conséquence, par souci d'uniformité et d'équité, le Distributeur propose que les conditions offertes aux clients retenus dans le cadre de l'Appel de propositions soient ajustées afin que tous les clients du Blocs de 300 MW bénéficient des mêmes conditions. De façon plus précise, l'engagement de consommation, l'engagement de retombées économiques, l'engagement environnemental, le cas échéant, et les pénalités applicables en cas de non-respect de ceux-ci seraient retirés pour les abonnements associés à l'Appel de propositions et la garantie financière exigée pour assurer le respect de l'engagement de consommation serait libérée. » [nous soulignons]

Demandes :

1.1 Considérant la très forte augmentation du cours du Bitcoin depuis le début novembre 2020, tel que constaté à la référence (ii), veuillez identifier quels facteurs le Distributeur prend en compte pour conclure qu'il ne fera pas face à une demande massive, simultanée et largement supérieure au solde du bloc, suite à l'application de l'approche proposée.

1.1.1. Considérant que selon l'encadrement réglementaire actuellement en place, le prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée pour usage cryptographique est de 15,195 ¢/kWh, et qu'à ce prix dissuasif il est normal que le Distributeur reçoive très peu de demande ou d'intérêt de la part de l'industrie pour le minage de cryptomonnaies, veuillez expliquer de quelle manière et sur quels éléments il se base pour évaluer que, pour le solde du bloc offert au prix de l'énergie pour de la consommation autorisée au tarif CB-Grande puissance de 3,505 ¢/kWh, par exemple, la demande à laquelle il devra répondre ne sera pas largement excédentaire à la quantité disponible et qu'elle sera du même ordre ou en phase avec ses opérations normales, tel que souligné à la référence (i).

1.1.2. Dans l'éventualité où plusieurs demandes simultanées ou quasi-simultanées devaient être reçues pour des quantités largement supérieures au solde du bloc à allouer, veuillez expliquer le processus de traitement proposé par le Distributeur pour faire face à ces demandes. Dans cette circonstance, serait-il, par exemple, ouvert à lancer un second appel de propositions ? Veuillez élaborer.

- 1.2 Veuillez présenter les étapes et évaluer le temps minimal requis pour chacune des étapes du lancement d'un second appel de propositions, dans l'hypothèse où cette solution devait être retenue.
 - 1.3 Dans l'hypothèse où un second appel de propositions devait être retenu pour l'attribution du solde du bloc, veuillez en présenter les étapes dans un calendrier devant mener, le plus rapidement possible, à la seconde signature de la référence (iv), soit celle de l'entente de réalisation de travaux majeurs présentant notamment le coût total des travaux et les modalités de paiement de ces travaux avant que le Distributeur ne les entreprenne.
 - 1.4 Dans l'hypothèse où l'approche proposée par le Distributeur du premier arrivé, premier servi devait être retenue, veuillez en présenter les étapes requises dans un calendrier menant, le plus rapidement possible, à la seconde signature de la référence (iv), soit celle de l'entente de réalisation de travaux majeurs présentant notamment le coût total des travaux et les modalités de paiement de ces travaux avant que le Distributeur ne les entreprenne.
 - 1.5 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que, dans l'hypothèse où l'ensemble des engagements de consommation, de retombées économiques en matière d'emplois, d'investissements au Québec et d'engagement environnemental, ainsi que les pénalités applicables en cas de non-respect de ceux-ci étaient retirées, tel que proposé à la référence (v), le seul critère de sélection pour l'attribution du solde du bloc sera le temps précis où une demande d'alimentation aura été reçue par le Distributeur. Sinon, veuillez expliquer.
 - 1.6 Veuillez expliquer de quelle manière la proposition du Distributeur permet de tenir compte des préoccupations émises par le gouvernement du Québec dans le décret n°646-2018 soulignées à la référence (iii).
2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0290](#), p. 10;
 - (ii) Pièce [B-0290](#), p. 8;
 - (iii) [Tarifs d'électricité](#) en vigueur le 1^{er} avril 2021, art. 11.7;
 - (iv) Pièce [B-0290](#), p. 11;
 - (v) Pièce [B-0290](#), p. 11 et 12;
 - (vi) Décision [D-2019-052](#), p. 74.

Préambule :

(i) « *Par ailleurs, le client pourrait, pour un même lieu, modifier certains éléments de sa demande d'alimentation tout au long du Processus d'attribution, c'est-à-dire avant l'attribution définitive des quantités du Bloc dédié. Toutefois, si un client ayant transmis une demande d'alimentation venait à modifier l'Évaluation pour travaux majeurs après l'avoir signée, cela constituerait une situation pour laquelle le coût d'abandon serait facturable en vertu de l'article 10.1.6 des CS, comme proposé ci-dessus. Ainsi, le client devrait assumer le coût d'abandon établi*

en additionnant les montants des éléments applicables mentionnés au bloc Coût d'abandon de l'article 10.1.6 pour la partie des travaux qui avait été initialement prévue lors de l'ingénierie et qui ne servirait plus à la demande d'alimentation. » [nous soulignons]

(ii) « *Dès la réception d'une demande visant une installation électrique, dont la puissance installée dédiée à des fins d'usage cryptographique serait d'au moins 50 kW, le Distributeur attribuerait provisoirement au client-demandeur la quantité de puissance sollicitée pour l'usage cryptographique visée par sa demande. L'attribution provisoire du Solde du Bloc dédié se ferait donc progressivement, au fur et à mesure de la réception des demandes. »*

(iii) « *11.7 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux*

Hydro-Québec n'est pas tenue de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts ou à toute demande soumise par le client qui bénéficie d'un contrat spécial. »

(iv) « *Le Solde du Bloc dédié serait écoulé en entier dès que toute la quantité de puissance à installer disponible pour l'usage cryptographique aurait fait l'objet d'Ententes de réalisation de travaux majeurs signées par des clients ou de confirmations écrites du Distributeur, selon le cas. Cette puissance ne serait désormais plus disponible et ne pourrait plus être attribuée à d'autres clients. Le Processus d'attribution prendrait donc fin à ce moment. »*

(v) « *La mise en place du Processus d'attribution proposé nécessite d'apporter des ajustements aux modalités applicables aux abonnements des clients retenus au terme de l'Appel de propositions.*

En effet, les modalités applicables aux clients retenus au terme de l'Appel de propositions, désormais reflétées aux articles 17.4, 17.4.1, 17.4.2 et 19.3 des CS, créent des obligations strictes pour ces clients. Ces obligations consistent notamment en des engagements de consommation ainsi qu'à des engagements économiques et environnementaux requérant des garanties financières et dont le non-respect entraîne des pénalités.

Or, de telles obligations apparaissent incompatibles avec le processus simple d'attribution du type premier arrivé, premier servi proposé par le Distributeur. De plus, un même client pourrait se retrouver responsable de deux abonnements dont les puissances sont reconnues à l'intérieur du Bloc dédié, mais présentant des obligations différentes.

En conséquence, par souci d'uniformité et d'équité, le Distributeur propose que les conditions offertes aux clients retenus dans le cadre de l'Appel de propositions soient ajustées afin que tous les clients du Blocs de 300 MW bénéficient des mêmes conditions. De façon plus précise, l'engagement de consommation, l'engagement de retombées économiques, l'engagement environnemental, le cas échéant, et les pénalités applicables en cas de non-respect de ceux-ci seraient retirés pour les abonnements associés à l'Appel de propositions et la garantie financière exigée pour assurer le respect de l'engagement de consommation serait libérée. Les dispositions

des ententes d'avant-projet et de raccordement signées par les clients seraient, quant à elles, modifiées en conséquence. » [nous soulignons]

(vi) « [302] *Des garanties financières seront exigées au moment du dépôt des soumissions et à la signature des ententes avec les clients retenus. Ces garanties permettront d'assurer le respect des engagements des soumissionnaires propres à leur soumission et une gestion prudente des risques par le Distributeur.* »

Demandes :

- 2.1 Veuillez élaborer sur les modifications proposées par le Distributeur à la référence (i) et qui constitueraient une situation pour laquelle le coût d'abandon serait facturable en vertu de l'article 10.1.1 des *Conditions de service* proposé.
- 2.2 Veuillez indiquer si le Distributeur entend se prévaloir de l'article 11.7 des *Tarifs d'électricité* et s'il refuserait de consentir un abonnement pour une nouvelle demande de plus de 50 mégawatts ou une demande de charge additionnelle de plus de 50 mégawatts.
- 2.3 Veuillez confirmer la compréhension suivante de la Régie de la référence (iv) à l'effet que, dans l'éventualité où un client, qui a signé une Entente de réalisation de travaux majeurs ou qui a reçu une confirmation écrite du Distributeur, se retire du processus, les mégawatts associés à ce projet ne seraient pas rendus disponibles pour d'autres projets.
- 2.4 Veuillez élaborer sur l'incompatibilité de la mise en place d'un engagement de consommation ainsi que d'une garantie financière visant à assurer le respect d'un engagement de consommation, dans le cadre d'un processus d'attribution du type premier arrivé premier servi, tel qu'énoncé à la référence (v).
- 2.5 Le Distributeur indiquait, lors de l'étape 2 de la phase 1, que les garanties financières exigées permettent d'assurer le respect des engagements des soumissionnaires et qu'elles permettent également d'assurer une gestion prudente des risques assumés par ce dernier (référence (vi)). Compte tenu de ce qui précède, veuillez élaborer sur la proposition du Distributeur visant à retirer ces garanties financières.